



Municipalité de Lussery-Villars

Rte de Cossonay 23

1307 Lussery-Villars Tél. 021 862 25 35

administration@lussery-villars.ch

Demande de permis de fouille sur la voie publique.

Le présent formulaire, dûment rempli et signé, doit être transmis à la Commune de Lussery-Villars au moins **20 jours** avant le début des travaux de fouille sur le domaine public. **Dans tous les cas, il sera accompagné d'un plan de situation indiquant précisément l'emplacement et l'emprise des travaux.**

Tous les champs ci-dessous doivent être obligatoirement remplis.

Permis n°

Localisation(s) :

Rue	Numéro	Coordonnée Y	Coordonnée X

Fouille :

Description	
Dates	Du _____ au _____
Emplacement	<input type="checkbox"/> Sur chaussée <input type="checkbox"/> Sur trottoir <input type="checkbox"/> Zone herbeuse
Dimensions	Longueur (m) : _____ Largeur (m) : _____
Marquage routier endommagé par les travaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fouille à moins de 3 mètre d'un tronc d'arbre ou haie	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Intervenants : (Raison sociale, adresse, coordonnées du responsable) :

Maître de l'ouvrage	Tél : _____ Natel : _____ e-mail : _____
Mandataire (ing./arch.)	Tél : _____ Natel : _____ e-mail : _____
Entreprise (yc personne de contact)	Tél : _____ Natel : _____ e-mail : _____

Le maître de l'ouvrage (permissionnaire) demeure seul responsable envers la Commune de Lussery-Villars du respect des **conditions générales** pour travaux de fouille sur le domaine public ou sur un fonds qui lui est assimilé. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entreprise chargée des travaux et s'engage à les respecter. En cas d'accident, les suites pénales ou juridiques seront également de la responsabilité du maître de l'ouvrage.

Lieu et date :

Signature du maître de l'ouvrage :



Conditions générales :

Toute intervention sur le domaine public ou sur un fonds qui lui est assimilé est assujettie à l'octroi d'une autorisation (permis de fouille). Elle est délivrée par le Service cantonal des routes (voyer) s'agissant du domaine public cantonal et par la Municipalité s'agissant du domaine public communal.

Toute demande de permis doit être signée du maître de l'ouvrage et de la Municipalité pour être valable. L'entreprise ne pourra commencer les travaux de fouille qu'après avoir reçu son exemplaire signé du permis en retour. Les demandes de permis de fouilles peuvent être téléchargées sur le site internet www.lussery-villars.ch.

La délivrance du permis de fouille sur le domaine public, ou sur un fonds qui lui est assimilé, ne dispense pas le requérant de l'obtention préalable des autorisations légales lorsque celles-ci sont nécessaires (permis de construire, autorisation de travaux, avis d'ouverture de chantier, etc.).

Le permis de fouille délivré par la Municipalité ne dispense pas le permissionnaire de l'obligation de vérifier, avant l'ouverture de fouille, auprès des services techniques gestionnaires des réseaux souterrains indiqués ci-après, l'existence ou non d'un réseau de câbles souterrains ou de canalisations dans l'emprise des travaux. Pour toute canalisation mise à nu, le service concerné doit être immédiatement avisé.

Une signalisation adéquate devra impérativement être placée aux abords du chantier conformément aux normes en la matière actuellement en vigueur. Avant le début des travaux, le permissionnaire prendra contact avec le Municipal en charge des services industriels afin de régler les détails relatifs à la signalisation et à la circulation.

Un passage pour véhicules et piétons doit être maintenu et sécurisé en tout temps aux abords du chantier. Le présent permis n'autorise pas une interruption ou un détournement de la circulation. Si cela s'avère nécessaire, une demande spéciale doit être présentée. Il en est de même pour l'usage de signaux lumineux.

L'accès aux propriétés, habitations ou chemins bordant le domaine public devra être assuré en toutes circonstances. Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou réclamation provenant de la non observation de ce point.

En cas de perturbation des accès à une installation de collecte des déchets (conteneur enterrés, etc.), le permissionnaire est tenu d'aviser l'entreprise chargée de ladite collecte (voir liste ci-après).

Le permissionnaire est responsable, à l'entière décharge du propriétaire du DP, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner à la route, au trottoir ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages.

Au cas où la signalisation des travaux et la réfection du domaine public ne seraient pas exécutées à l'entière satisfaction de la Municipalité, il sera procédé à leur mise en ordre aux frais du permissionnaire. Le mode d'exécution prescrit pour la réfection du domaine public notamment sera strictement observé.

Aucun changement des travaux planifiés ne pourra être fait avant d'avoir avisé la Municipalité de Lussery-Villars.

L'écoulement des eaux pluviales dans le caniveau devra être assuré en toutes circonstances.

Il est interdit de gâcher du béton sur la chaussée ou le trottoir et d'introduire du lait de ciment dans les canalisations.

En cas de suppression du marquage routier, ce dernier devra être refait aux frais du permissionnaire, y compris les éventuelles boucles inductives dans la chaussée.

Les dispositions du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux devront être respectées notamment lors de raccordements de canalisations privées sur les collecteurs communaux.

Avant le remblayage des fouilles, un repérage des équipements, découverts et ayant fait l'objet de l'intervention, sera effectué d'entente avec la Commune, aux frais du permissionnaire pour ses propres équipements. Un plan papier ainsi qu'un fichier informatique sera transmis au Service technique communal dès la fin des travaux. Il devra contenir notamment les indications suivantes :



Municipalité de Lussery-Villars

Rte de Cossonay 23

1307 Lussery-Villars Tél. 021 862 25 35

administration@lussery-villars.ch

Demande de permis de fouille sur la voie publique.

- diamètre intérieur, matériau et pente (pour les canalisations)
- emplacement et nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, chambres de visite, vannes, siphons, etc.).

En cas de non-respect de ce qui précède, la Municipalité sera en droit de faire rouvrir la fouille, le sondage, etc. aux frais du permissionnaire, afin de procéder au relevé des installations souterraines.

La chaussée devra être remise en parfait état de propreté et les grilles-dépotoirs proches seront vidangés.

Conformément aux articles 172 et suivants de la norme SIA 118, le permissionnaire assume une garantie de deux ans sur ses travaux et cinq ans pour les revêtements.

Protection des arbres

Sur le domaine public, les prescriptions suivantes seront respectées :

- Pas de fouille à moins de 3 mètres du tronc sans autorisation du responsable communal.
- Pas de dépôt de chantier, machines ou matériaux à l'aplomb de la couronne
- Protection des troncs contre les chocs dans toute la zone d'activité du chantier, y compris les zones de chargement ou de déchargement. Ladite protection en planches, placée contre les troncs, doit comporter une couche amortissant les chocs;:
- Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la contamination du sol par des polluants;
- Voir également les prescriptions de l'USSP (Union Suisse de Services des Parcs et Promenades).

Gestionnaires de réseaux à consulter avant les travaux :

- Eclairage Public : Electrohms SA
- Eau Potable : Municipal en charge du dicastère des eaux
- Gaz : Holdigaz SA
- Electricité : Romande Energie SA
- Télé-réseau : VOE Energies
- Téléphonie : Swisscom (Suisse) SA
- Collecte des déchets : Borgeaud Transports

Prescriptions techniques :

La creuse, le remblayage de la fouille, la remise en état de la chaussée et de la banquette se feront selon les règles de l'art et selon les coupes types ci-dessous, en respectant les normes VSS en vigueur.

La remise en état sera exécutée selon les 2 phases mentionnées ci-après.

Immédiatement après le remblayage, la superstructure de la chaussée (fondation, couches de support et revêtement) sera reconstituée.

Sur toutes les routes revêtues :

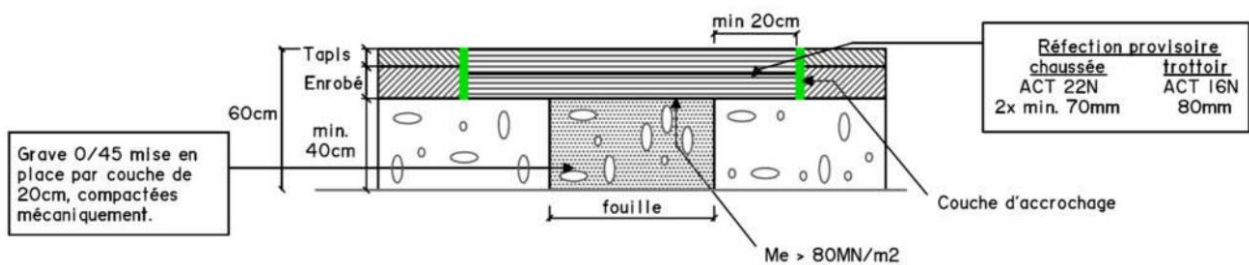
- Le revêtement définitif ne devra jamais présenter de creux, ni saillie par rapport à la surface de roulement
- Un réglage des capes de vanne, des couvercles de chambre et de grille de sac de route sera effectué
- Dans certains cas, il peut être exigé une surépaisseur ou une surlargeur du nouveau revêtement.



Phase 1: Réfection provisoire :

- Redécouper le revêtement à min. 20 cm de part et d'autre de la fouille
- Exécuter la forme
- Traiter les surfaces de coupe (couche d'accrochage)
- Mettre en place les couches de support jusqu'à niveau de la surface de roulement.

- Coupe type A -



Phase 2 : réfection définitive (après 1 année ou en cas d'affaissement) :

- Fraisage de la couche de support sur l'épaisseur de la couche de roulement avec 10 à 15 cm de recouvrement de part et d'autre de la fouille
- Nettoyer et appliquer une couche d'accrochage sur la couche de support
- Traiter les surfaces de coupe (bande bitumeuse type IGAS).
- Poser la couche de roulement
- Si la bande d'enrobé bitumeux W est <50 cm, elle doit également être remplacée.

- Coupe type B -

